Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture la 22/11/

Publié le

ID: 081-268101086-20231120-24\_DL19\_201123-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



Nombre de membres

En exercice: 9 Présents: 8 Procurations: 0 Votants: 8

N° 19 / 2023

**DEPARTEMENT DU TARN** ARRONDISSEMENT DE CASTRES COMMUNE DE LAVAUR

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: Service portage repas à domicile – Prix de vente des repas au 1er janvier 2024.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAUR **SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à seize heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAVAUR, légalement convoqué le treize novembre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle BALAT, le Président étant empêché et excusé.

Étaient présents: Mme BALAT, M. DELORD, M. RENAULT, Mme FAURE, M. BARATEAU, M. CASSARINO, M. BEAUVAL, Mme MAURIES.

Était excusé : M. CARAYON.

Par délibération en date du 24 novembre 2022, il a été décidé qu'à compter du 1er janvier 2023, le prix de vente des repas pour le service de portage à domicile serait de :

- > 8,60 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €
- > 8,95 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €
- > 9,30 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 22

2 3 NOV. 2023

ID: 081-268101086-20231120-24\_DL19\_201123-DE

# **DECIDE** d'appliquer une augmentation de :

→ 2 % pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €

→ 3 % pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €

→ 3 % pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €

### Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 sont donc :

> 8,80 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €

> 9,20 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €

> 9,60 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €

#### PRECISE

- que les revenus à prendre en considération sont les revenus 2022 figurant sur l'avis d'imposition 2023,

- qu'en l'absence d'avis d'imposition, c'est la tranche la plus haute qui sera appliquée.

### Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

1 A

Président du C.C.A.S.

Le Maire.

**Bernard CARAYON**